

« 2RP », Société civile immobilière
Au capital de 1 000 €
Siège social : PARIS (75008)
10, rue de Penthièvre

Les soussignés :

. **« Je signe où »** Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 € dont le siège est à PARIS (75017) – 64, rue Taitbout, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 817 500 390, représentée par Monsieur Romain PASSILLY, président et associé unique.

. **« Yes Machine »** Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 € dont le siège est à COIGNIERES (78310) – Impasse des Broderies, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 817 731 615, représentée par Monsieur René-Pierre MARIONNEAU, président et associé unique.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT :

Les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article premier : Forme

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion par la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est « 2RP ».

Article 4 : Siège social

Son siège social est fixé à PARIS (75008) – 10, rue de Penthièvre

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Apports en nature de numéraire :

- Par « Je signe où »:: cinq cent (500) € ;

- Par « Yes Machine » :cinq cent (500) € ;

Total des apports formant le capital social : mille €. Ci..... 1 000 €.

Laquelle somme sera libérée, sur simple appel de gérance adressé aux associés par lettre recommandée ou remise en main propre et au plus tard dans le délai de six mois suivant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) €. Il est divisé en vingt (20) parts égales de cinquante (50) € chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Je signe où,

Dix (10) parts numérotées de 01 à 10,

Ci

10 parts

- Yes Machine,

Dix (10) parts numérotées de 11 à 20

Ci

10 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 20 parts

Article 8 : Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9 : Formes de la cession de parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil ou encore par le dépôt au siège social contre décharge d'un original ou d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession sous seing privé.

Article 10 : Agrément de cession de parts sociales

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants et descendants et à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des deux tiers des voix attachées aux parts sociales.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Article 10 a : Agrément du conjoint d'un associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 10 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 11 : Nantissement de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 12 : Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 13 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société est Monsieur René-Pierre MARIONNEAU né le 10 juillet 1953 à ANGERS (49), demeurant à 01, Villa Sainte Croix PARIS (75017) qui accepte cette fonction pour une durée non limitée.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14 : Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus des deux tiers des voix attachées aux parts sociales, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de la société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de quinze mille (15 000) €.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, en tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Article 15 : Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, au choix du gérant.

Article 16 : Pouvoirs aux assemblées

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose de quatre voix pour chacune des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Pour le cas où une part se trouve démembrée, le nu-propriétaire dispose d'une voix et l'usufruitier de trois voix quelque soit la décision soumise à l'approbation de l'assemblée.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour dans la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Article 17 : Approbation des comptes sociaux

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18 : Décision de modifications des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers des voix attachées aux parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 : Autres décisions collectives

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix attachées aux parts sociales.

Article 20 : Convocations aux assemblées

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 21 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2016.

Article 22 : Affectation des résultats sociaux

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 23 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 Juillet 1978.

Article 24 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25 : Frais de Constitution

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 27 : Enregistrement

A l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, il pourra être requis l'enregistrement gratuit des présentes en application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Certifié conforme par le gérant

René-Pierre MARIONNEAU

08/01/2025

DocuSigned by:
René Pierre MARIONNEAU
16874B68615C40A...